

## Compétences des CAP

### Article L263-3 du code général de la fonction publique (CGFP) & article 37-1 du décret n°89-229

OBJET	COMPETENCES	REFERENCES	OBSERVATIONS
<b>ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE</b>			
<b>Fonctionnaires stagiaires</b>			
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou en cas de faute disciplinaire	Avis	Article L327-4 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 I 1°	<b>Saisine obligatoire</b>
Refus de titularisation à l'issue du stage	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 I 1°	<b>Saisine obligatoire</b>
<b>Travailleurs handicapés recrutés en application de l'article L352-4 du code général de la fonction publique</b>			
Renouvellement du contrat pour la même durée soit dans le même cadre d'emplois, soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 I 4° a) Décret n°96-1087 article 8	<b>Saisine obligatoire</b>
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 I 4° b) Décret n°96-1087 article 8	<b>Saisine obligatoire</b>
<b>MOBILITE DES FONCTIONNAIRES ET POSITIONS ADMINISTRATIVES</b>			
<b>Disponibilité</b>			
Décisions en lien avec la disponibilité et mentionnées à l'article 72 de la loi n°84-53	Avis	Article L263-3 du CGFP Loi n°84-53 article 72 Décret n°89-229 article 37-1 III 1°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
<b>Reclassement pour inaptitude physique</b>			
Reclassement d'un agent en l'absence de congés pour raison de santé ou de CITIS : en cas demande de recours gracieux de l'agent contre la décision	Avis	Décret n°85-1054 article 3-1 Décret n°89-229 article 37-1 III 8°	<b>Saisine obligatoire</b>
<b>Cas particulier de réintégration</b>			
Demande de réintégration d'un agent : - à l'issue d'une période de privation de ses droits civiques - à l'issue d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public - suite à sa réintégration dans la nationalité française	Avis	Article L550-1 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 IV	<b>Saisine obligatoire</b>

## Compétences des CAP

### Article L263-3 du code général de la fonction publique (CGFP) & article 37-1 du décret n°89-229

OBJET	COMPETENCES	REFERENCES	OBSERVATIONS
<b>EVALUATION PROFESSIONNELLE</b>			
Révision du compte-rendu Demande de l'agent, sous réserve qu'il ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale	Avis	Article L521-5 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 III 4°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
<b>TEMPS DE TRAVAIL</b>			
<b>Temps partiel</b>			
Refus d'autorisation et litiges sur les modalités d'exercice du travail à temps partiel : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article L612-13 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 III 2°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
<b>Utilisation du compte épargne temps</b>			
Refus d'octroi de congés au titre du CET : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 III 7° Décret n°2004-878 article 10	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
<b>Télétravail</b>			
Refus opposé à une demande de télétravail (initiale ou renouvellement) : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	Avis	Article L430-1 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 III 6°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
<b>FIN DE FONCTIONS</b>			
<b>Licenciement</b>			
Licenciement à l'expiration d'un congé de maladie d'un fonctionnaire ayant refusé un emploi sans motif valable lié à l'état de santé	Avis	Décret n°87-602 articles 17 et 35 Décret n°89-229 article 37-1 I 2° c)	<b>Saisine obligatoire</b>
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	Avis	Article L514-8 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 I 2° a)	<b>Saisine obligatoire</b>
Licenciement pour insuffisance professionnelle (Conseil de Discipline)	Avis	Article L553-2 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 I 2° b)	<b>Saisine obligatoire</b>
<b>Démission</b>			
Refus d'acceptation de démission	Avis	Article L551-2 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 III 3°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>

## Compétences des CAP

### Article L263-3 du code général de la fonction publique (CGFP) & article 37-1 du décret n°89-229

OBJET	COMPETENCES	REFERENCES	OBSERVATIONS
<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES</b>			
<b>Mise en œuvre du droit syndical</b>			
Refus d'un congé pour formation syndicale	Information	Décret n°85-552 article 2 Décret n°89-229 article 37-1 I 3°	<b>Saisine obligatoire</b>
<b>Mise en œuvre des droits à formation</b>			
Double refus successif du bénéfice : - d'une formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent territorial, - d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, - d'une formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent territorial, - des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.	Avis	Article L422-21 du CGFP Décret n°89-229 article 37-1 I 3°	<b>Saisine obligatoire</b>
Refus d'un congé avec traitement (d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat) d'un représentant du personnel au sein de la formation spécialisée ou du comité social territorial, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 I 3°	<b>Saisine obligatoire</b>
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service : communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	CGCT article R. 2123-20 CGCT article R. 3123-17 CGCT article R. 4135-17	<b>Saisine obligatoire</b>
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) : - demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF	Avis	Décret n°89-229 article 37-1 III 5°	<b>CAP compétente uniquement sur demande de l'agent</b>
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) : - demande d'avis formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature	Avis	Article L422-13 du CGFP	<b>Saisine obligatoire</b>